

Arrêt

n° 349 448 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSENS *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable.

1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin

2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

II. Faits pertinents de la cause.

Le 26 janvier 2024, la partie requérante, qui est née en 1979, a introduit en Belgique une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendant à charge de Mme [X.], de nationalité belge.

Le 23 juillet 2024, La partie défenderesse, statuant sur cette demande, a rejeté celle-ci par une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.*

Le 26.01.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [X.] ([...]) sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, l'intéressé a produit la preuve de son identité, de sa parenté avec la personne rejointe, de son inscription à une assurance soins de santé, un contrat de bail, des bordereaux d'envoi d'argent via l'agence Moneytrans, son propre contrat de travail, une attestation du SPF Pension d'une tierce personne [M.M. J]NN [...]), une fiche 281.11 du SPF Pension exercice 2023 revenus 2022 de [X.].

L'intéressé ne prouve pas qu'il était dans une situation telle au pays d'origine ou de provenance qui nécessitait sa prise en charge par [X.]. Par ailleurs, [X.] n'a manifestement pas les ressources suffisantes pour le prendre en charge : elle bénéficie d'une pension de 1367,12 €. Or, le montant exigé par l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 est de 2048,53 € minimum (120 % du revenu d'intégration sociale). Par ailleurs, notons que les ressources des tierces personnes ne peuvent être prises en considération dans la cadre de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

III. Exposé des moyens d'annulation.

1. La partie requérante prend un premier moyen, par lequel elle soutient que "la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire [...] viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce. au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. les articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.80, l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1951 (sic), le principe d'erreur manifeste d'appréciation et de bonne administration."

La partie requérante critique le motif de l'acte attaqué selon lequel elle n'a pas prouvé qu'elle était dans une situation telle au pays d'origine ou de provenance qui nécessitait sa prise en charge par Mme [X.], la regroupante.

Elle fait valoir à cet égard qu'elle avait produit à l'appui de sa demande :

- Une attestation de non revenus de la Direction Générale des Impôts ;
- Une prise en charge par Mme [X.] émanant du président du Conseil municipal de Nador.

Par conséquent, la motivation serait inadéquate.

2. La partie requérante prend un deuxième moyen, par lequel elle soutient que la décision attaquée "[...]viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs, les articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.80, l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1951 (sic) , le principe d'erreur manifeste d'appréciation et de bonne administration".

La partie requérante critique la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle refuse de prendre en considération les revenus qui émanent de « tierces personnes », en faisant valoir la jurisprudence du Conseil à ce sujet, dont elle cite plusieurs extraits. Selon cette jurisprudence, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure des ressources dans le chef du regroupement pour un motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une tierce personne.

En l'occurrence, elle rappelle avoir déposé à l'appui de sa demande la fiche de pension de son père qui vit avec sa mère, soit avec la regroupante. Elle soutient qu'en excluant les revenus de son père dans l'évaluation des revenus de la regroupante, la partie défenderesse a violé l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime la décision incompréhensible sur ce point au vu de l'évolution de la jurisprudence du Conseil.

3. La partie requérante prend un troisième et dernier moyen, par lequel elle soutient que la décision attaquée "[...] viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.80, l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1951, le principe d'erreur manifeste d'appréciation et de bonne administration".

La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'il lui revenait d'apporter les éléments nécessaires à l'examen des besoins nécessaires à la détermination des ressources.

IV. Réponse de la partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que la thèse de la partie requérante ne peut être retenue dès lors qu'il ressortirait des termes clairs de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 que celui-ci impose au regroupant de disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance atteignant le niveau de stabilité, de suffisance et de régularité requis, sans considération des ressources dont son partenaire, ressortissant de pays tiers, bénéficie ou pourrait bénéficier.

Elle soutient également que cette lecture est confirmée par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts n^{os} 121/2013 du 26 septembre 2013 et 149/2019 du 24 octobre 2019 ainsi que par le Conseil d'Etat encore récemment, notamment dans son arrêt n° 259.979 du 3 juin 2024, et dans certains arrêts du Conseil.

V. L'audience.

A l'audience, le Conseil a attiré l'attention des parties sur l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°38/2026 du 2 avril 2026, rendu à titre préjudiciel dans une autre cause, et portant sur l'interprétation de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 notamment.

La partie requérante s'est référée à cet arrêt de la Cour constitutionnelle.

La partie défenderesse s'est quant à elle référée à sa note d'observations.

VI. Décision du Conseil.

1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que l'annexe 19ter délivrée à la suite de l'introduction par la partie requérante de sa demande sur laquelle la partie défenderesse a statué par l'acte attaqué, mentionne que la partie requérante a produit « des preuves à charge ».

A l'appui de sa demande, la partie requérante a produit, outre des transferts d'argent, :

- une « attestation de prise en charge » délivrée par le président du Conseil municipal de Nador ;
- une attestation émanant d'une institution marocaine selon laquelle la partie requérante ne souscrit pas de déclaration de revenu global auprès des impôts pour l'année 2023/2024.

Or, la partie défenderesse n'a procédé à aucun examen de ces éléments. La motivation de l'acte attaqué viole à cet égard l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle est inadéquate.

Le Conseil ne peut suivre les objections tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon lesquelles la partie requérante ne conteste nullement la motivation en ce qu'elle se bornerait « à rappeler les documents produits à l'appui de sa demande et à affirmer de manière péremptoire que ces éléments démontrent la nécessité que sa mère la prenne en charge au vu de son absence de revenus, sans plus ».

La partie requérante a, au contraire, critiqué la motivation en ce qu'elle conclut au défaut de preuve de sa qualité à charge, alors qu'elle avait produit des documents à cette fin et a conclu qu'elle était inadéquate.

Le motif concerné est effectivement inadéquat.

2. Sur le second moyen, le Conseil note que le maintien par la partie défenderesse de son objection tenant à la jurisprudence du Conseil et de la Cour constitutionnelle est incompréhensible dès lors que le développement jurisprudentiel récent le plus pertinent réside dans l'arrêt n° 38/2026 du 2 avril 2026 par lequel la Cour constitutionnelle a jugé comme suit :

“- Les articles 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », dans leur version applicable dans les affaires pendantes devant les juridictions a quo, dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son partenaire puisse obtenir un droit de séjour doivent être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant, violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- Les mêmes dispositions, interprétées en ce sens que les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son partenaire puisse obtenir un droit de séjour ne doivent pas être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme”.

Par cet arrêt en effet, la Cour constitutionnelle a confirmé la lecture de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 effectuée par la partie requérante.

Le Conseil estime qu'il importe peu qu'en l'espèce la partie requérante ait introduit sa demande en qualité de descendant à charge de Belge plutôt qu'en tant que partenaire de Belge dès lors que la disposition précitée vise également les descendants à charge.

Le Conseil estime qu'il convient d'interpréter cet article de la même manière en sorte que le moyen pris de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est fondé.

A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil constate en effet que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les revenus émanant du demandeur, dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dont la personne rejointe doit disposer, pour le motif déterminant tenant à leur provenance.

Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu, s'agissant de l'acte querellé, l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation adéquate.

3. Chacun des deux motifs de l'acte attaqué devant être annulé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 juillet 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY